

Règlement ministériel du 20 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 et la N12 entre Heiderscheid et Roullingen à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 et la N12 entre Heiderscheid et Roullingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N15 entre Heiderscheid et Heiderscheidergrund (N15 PR11,00+282 - N15 PR13,50+2539) ;
- la N12 entre Büderscheid et Roullingen (N12 PR49,50+388 - N12 PR53,00+138).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N15 entre Heiderscheidergrund et le lieu-dit *Schumannseck* (N15 PR13,50+2539 - N15 PR24,50+260).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N15 entre Heiderscheidergrund et Büderscheid (N15 PR13,50+2539 - N15 PR13,50+6011).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 31 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes